



Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 55

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la taxe sur les enseignes

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013 portant sur le même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la taxe sur les enseignes.

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « enseigne » :

- a. l'inscription visible de la voie publique qui constitue le signe distinctif "nom", "firme", "raison sociale", etc., de l'établissement, sauf si celle-ci est de nature à renseigner qu'audit lieu s'exercent des activités à caractère non lucratif liées au culte, à l'enseignement, à l'association de mouvement sportif, artistique, culturel, social, syndical, politique, humanitaire et d'aide aux personnes, scientifique ou de jeunesse, ainsi qu'au groupement constitué dans le but de diffuser des informations à caractère non commercial ;

- b. toute autre inscription quelconque visible de la voie publique existant au lieu même d'un établissement, sur l'établissement lui-même ou à sa proximité immédiate, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu ou encore la profession qui s'y exerce, ainsi que les activités qui s'y déroulent ou encore les produits ou services qui y sont vendus ou fournis ;
 - c. le panneau, le store, le drapeau et tout dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;
 - d. l'objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- 2° « support » : une partie quelconque du bâtiment (façade, vitrine, porte, etc.), un panneau, un store, un drapeau, un caisson ou encore un élément en métal ou en quelque matériau que ce soit, sur lequel sont fixés les signes, lettres, etc. composant l'enseigne, qu'il soit plan ou en trois dimensions, continu ou discontinu ;
- 3° « fond » : le support d'une enseigne étant lui-même fixé sur une partie quelconque du bâtiment ;
- 4° « enseigne fixée sur un support » : l'enseigne dont les signes, lettres, etc. la composant sont peints, collés, cloués, attachés, tissés, cousus, etc. sur un support ;
- 5° « enseigne lumineuse » : l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse) ;
- 6° « voie publique » :
- a. la partie du territoire communal telle que définie à l'article 1er du règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et modifications subséquentes ;
 - b. les passages (galeries, cours, allées, chemins, impasses, sentiers, etc) privés ouverts régulièrement au public ;
- 7° « délai en jours » : la période déterminée en jours calendaires qui, lorsqu'elle expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, est prorogée jusqu'au premier jour ouvré suivant ;
- 8° « Code » : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 9° « Administration » : le Collège communal de la Ville de Liège – Administration communale – Département de la Gestion financière, dont les bureaux sont situés à 4000 Liège, Féronstrée, 86-88.

Art. 3. Ne tombe pas sous l'application du règlement l'indication rendue obligatoire par les lois, arrêtés et règlements en vigueur ne dépassant pas deux mètres carrés.

Art. 4. L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une enseigne sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Art. 5. La taxe est due par le détenteur des enseignes, c'est-à-dire l'exploitant ou le tenancier, celui qui bénéficie au premier chef de l'enseigne.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Art. 6. Par dérogation au prescrit de l'article 5, dans le cas où toutes les enseignes reprennent la même identification d'une personne ou d'une marque au nom de laquelle la publicité est faite, la taxe peut être mise à charge de cette personne ou de la personne dépositaire de la marque concernée en Belgique, à sa demande expresse.

Art. 7. La taxe est exigible aussi longtemps que le contribuable tel que défini à l'article 5 ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable.

Art. 8. La base imposable est établie en fonction de la superficie des enseignes et de leur caractère lumineux ou non.

Art. 9. Lorsqu'une enseigne est remplacée par une nouvelle portant la même inscription en cours d'exercice, l'enseigne remplacée est exonérée de la taxe mais la nouvelle enseigne est prise en compte dans la base imposable sans application de prorata, conformément à l'article 16, paragraphe 1er.

Art. 10. La surface imposable de chaque enseigne est la somme de toutes les faces visibles d'une figure géométrique déterminée par les règles prescrites par le règlement.
Pour les supports non rigides, on considère ceux-ci complètement déployés.

Art. 11. La figure géométrique visée ci-dessus est le rectangle fictif dans lequel l'ensemble des signes, lettres, etc., composant l'enseigne fixée sur un support quelconque, est susceptible d'être inscrit.

Art. 12. § 1er. Si l'enseigne est fixée sur un support en trois dimensions, les mêmes règles que celles fixées à l'article 11 s'appliquent en remplaçant le mot « rectangle » par « parallélépipède rectangle » et en considérant chaque face visible de la figure géométrique déterminée.

§ 2. Si l'enseigne est un objet, on considère les faces visibles d'un parallélépipède rectangle fictif dans lequel il est susceptible d'être inscrit.

Art. 13. § 1er. Lorsqu'une même enseigne est fixée sur un dispositif dont une partie est lumineuse et une autre partie non lumineuse, le taux le plus avantageux pour la Ville est appliqué.

§ 2. En dérogation à la règle fixée au paragraphe 1er, si l'enseigne est fixée sur un dispositif dont les trois-quarts au moins de la surface ne contiennent pas de signes, lettres, etc., et que seuls ces derniers sont lumineux, la taxe est établie appliquant le taux plein pour la partie lumineuse et le taux réduit pour le restant.

Art. 14. §1er Le taux de la taxe est fixé, par an :

1° pour les 300 premiers dm² : à 0,25 euro par décimètre carré ;

2° pour les dispositifs non-lumineux au-delà : à 0,40 euro par décimètre carré ;

3° pour les dispositifs lumineux au-delà : à 0,80 euro par décimètre carré.

Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

§ 2. En présence de dispositifs lumineux et non-lumineux, le taux visé au paragraphe 1er, 1°, est appliqué prioritairement aux dispositifs lumineux.

Art. 15. Le montant de la taxe est, par lieu d'imposition, de 25 euros minimum, après application éventuelle de l'article 16, paragraphe 2.

Art. 16. § 1er. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

§ 2. En dérogation à la règle fixée au paragraphe 1er, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive de l'établissement.

Art. 17. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 18. § 1er. Le contribuable est tenu de souscrire une déclaration au plus tard le 15 janvier de l'exercice d'imposition.

Pour le premier exercice d'imposition repris à l'article 1er, la date prévue ci-dessus est reportée au dernier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le règlement devient obligatoire conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition au-delà du délai prévu au paragraphe 1er, la date susvisée est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.

Art. 19. Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Art. 20. Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les quinze jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Art. 21. Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que le prescrit de l'article 20 ne trouve pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 22. Conformément à l'article L3321-6 du Code, l'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 23. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1re infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Art. 24. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Art. 25. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Art. 26. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Art. 27. Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Art. 28. La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Art. 29. En cas de non-paiement, à la date d'échéance, de la taxe telle qu'enrôlée, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au redevable de la taxe, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.
Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la taxe n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 1 et 2 sont accessoires à la dette fiscale principale et sont dus par le redevable de la taxe, au même titre que celle-ci.

Art. 30. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 31 voix pour, 0 voix contre, 14 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER